

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT NO. 2009-002

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET CONCERNANT
L'USAGE ET L'EMPIÈTEMENT DES VOIES PUBLIQUES**

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, ainsi que pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*, de même que régir tout empiètement sur une voie publique;

ATTENDU QUE de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser les normes applicables à ces sujets et de les rendre plus conformes aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Roy Nelson résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « Domaine public » : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;
- « Voie publique » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installations, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 3

Toute personne doit maintenir en état de propreté le terrain qu'elle possède ou occupe de façon permanente ou saisonnière, qu'il existe ou non une construction sur ce terrain.

ARTICLE 4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles est prohibé.

ARTICLE 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble est prohibé.

ARTICLE 6

Le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, est prohibé.

ARTICLE 7

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.

DÉBRIS DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

ARTICLE 8

Constitue une nuisance et est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain d'y laisser des débris de matériaux de construction, des planches, des tuyaux, du matériel électrique ou d'autres éléments entrant dans la composition d'un immeuble, après la fin des travaux de construction ou après l'échéance du permis de construction.

ARTICLE 9

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, lors de l'exécution de travaux de construction, doit utiliser un conteneur à déchets afin d'y déposer les débris et matériaux de construction résultant des travaux.

ARTICLE 10

Dans tous les cas, il est requis de voir au remplacement du conteneur à déchets lorsque celui-ci est plein.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE 11

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures voulues :

- 1° pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la voie publique de la municipalité;
- 2° pour empêcher la sortie sur la voie publique de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 12

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance est prohibé.

ARTICLE 13

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 14

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 15

Le fait de rejeter ou de déposer sur le domaine public de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 16

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage est prohibé.

ARTICLE 17

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 18

Est prohibée :

- 1° L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 22 h et 7 h le lendemain à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation;
- 2° L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes entre 7 h et 22 h à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

ARTICLE 19

L'article 18 ne s'applique pas lors de la production d'un bruit :

- 1° Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'entretien ou de construction sur le domaine public par la personne responsable de son entretien, à sa demande ou avec son autorisation;
- 2° Provenant des véhicules routiers, à l'exception des bruits prévus à l'article 18;

DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

ARTICLE 20

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés commerciaux semblables à une résidence privée doit se faire selon les règles suivantes :

- 1° L'imprimé doit être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - a) dans une boîte ou une fente à lettre;
 - b) dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;
 - c) sur un porte-journaux.
- 2° Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'une voie publique et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet; en aucun cas, la personne qui effectue la distribution ne peut utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à la résidence ou en revenir.

ARTICLE 21

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile est prohibée.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 22

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

ARTICLE 23

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal et ses adjoints ou toute autre personne désignée par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 24

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 25

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300\$ et n'excédant pas 1000 \$ pour une personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et à 4000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 26

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 27

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Normand Champoux
Maire

Paula Knudsen, g.m.a.
**Directrice générale et secrétaire-
trésorière**

Avis de motion donné: le 6 avril 2009
Adoption du règlement: le 8 septembre 2009
Avis public: le 16 septembre 2009